

Bruxelles, le 31 mai 2016
(OR. en)

9588/16

PUBLIC 31
INF 96

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - DÉCEMBRE 2015

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en décembre 2015.^{1 2}

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN DÉCEMBRE 2015

3433^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES), tenue à Bruxelles les 3 et 4 décembre 2015

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer JO L 341 du 24.12.2015, p. 1.	40/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: DE N'ont pas pris part au vote: DK
Règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne JO L 341 du 24.12.2015, p. 14.	62/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: UK Abstentions: BE, NL

Déclaration du Parlement européen et du Conseil

À la fin du processus de réforme, le Tribunal comprendra deux juges par État membre. Dès lors, afin d'atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes, qui est un objectif de l'Union européenne au titre de l'article 3 du traité sur l'Union européenne, les gouvernements des États membres devraient, dans toute la mesure du possible, durant le processus de nomination des candidats en tant que juges au Tribunal en vertu de l'article 254 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, garantir une présence égale de femmes et d'hommes.

Déclaration de l'Allemagne

L'Allemagne se félicite du fait que, en doublant le nombre de juges du Tribunal, on met en place une réforme structurelle et durable qui permettra de réduire la charge de travail excessive du Tribunal et de faire en sorte que le droit de recours juridictionnel soit garanti au sein de l'Union européenne et dans un délai raisonnable.

Dans le même temps, l'Allemagne est consciente qu'une augmentation du nombre des juges du Tribunal aura une incidence financière significative sur le budget de l'Union. L'Allemagne est soucieuse de garantir une réforme efficace au regard des coûts et de réduire au minimum son incidence budgétaire et se félicite donc des efforts déployés par la Cour pour évaluer la situation du Tribunal dans chacune des phases de son développement et, le cas échéant, pour opérer les ajustements nécessaires dans les dépenses administratives du Tribunal, sans pour autant changer le nombre de juges supplémentaires. De même, l'Allemagne soutient la Cour qui s'est engagée à ne pas nommer de nouveaux référendaires ou personnels de soutien au cours de la troisième phase en septembre 2019, lorsque l'effectif des juges s'étoffera de neuf juges supplémentaires.

Afin de répondre aux besoins de financement à long-terme d'un Tribunal ainsi élargi, l'Allemagne invite la Cour de justice à prendre toutes les mesures appropriées et à réfléchir entre autres, à la possibilité d'instaurer des frais de justice pour les procédures portées devant les juridictions de l'Union européenne.

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni attache une grande importance au bon fonctionnement des juridictions de l'Union européenne. Cependant, il juge essentiel que tout changement apporté au mode de fonctionnement d'une institution de l'Union soit réalisé de la façon la plus efficace possible par rapport à son coût. Alors que les États membres exercent un contrôle rigoureux sur les dépenses publiques, il n'estime pas opportun que des réformes à la CJUE aient pour effet que l'on demande aux États membres d'augmenter leur contribution au budget de l'Union. Par conséquent, il demande à la Cour de poursuivre ses efforts pour accroître son efficacité et faire des économies là où c'est possible. En outre, tout coût supplémentaire pesant sur les États membres du fait de l'augmentation du nombre de juges devrait être limité au minimum et compensé par des économies réalisées au sein de la Cour dans la mesure du possible.

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur l'approche intégrée et complémentaire à l'égard de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent dans les Balkans occidentaux	11625/15
Décision (UE) 2015/2289 du Conseil du 3 décembre 2015 établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République du Cap-Vert et de l'Union européenne, en ce qui concerne l'adoption de lignes directrices communes pour la mise en œuvre de l'accord JO L 323 du 9.12.2015, p. 11.	13890/15
Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres sur l'apatridie	14511/15
Conclusions du Conseil en matière d'e-Justice	14206/15
Conclusions du Conseil intitulées "Feuille de route sur la pérennité du projet e-Codex"	14208/15
Règlement (UE, Euratom) 2015/2264 du Conseil du 3 décembre 2015 prorogeant et supprimant progressivement les mesures dérogatoires temporaires au règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne et au règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne de l'énergie atomique introduites par le règlement (CE) n° 920/2005 JO L 322 du 8.12.2015, p. 1.	14402/15

Déclaration de la Commission

La Commission est résolue à prendre toutes les mesures qui sont de sa compétence pour permettre la réduction progressive de la dérogation et le passage à un régime linguistique complet pour la langue irlandaise à partir du 1^{er} janvier 2022.

Il est indiqué au considérant 5 du règlement du Conseil qu'afin d'éviter des retards dans le processus législatif de l'Union, la réduction de la portée de la dérogation devrait faire l'objet d'un suivi étroit et d'un réexamen en fonction des capacités de traduction disponibles. L'article 2 du même règlement dispose que toute révision des dates cibles indiquées dans l'annexe devrait être décidée par le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à l'article 342 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si l'unanimité ne peut être obtenue, la réduction de la portée de la dérogation se poursuivra au rythme actuellement prévu dans l'annexe, ce qui pourrait provoquer des retards dans le processus législatif. S'il ressort du rapport visé à l'article 2, deuxième alinéa, du règlement du Conseil que les institutions de l'Union ne disposent pas de capacités suffisantes pour réduire la portée de la dérogation ainsi que le prévoit l'annexe du règlement, la Commission invitera le Conseil à modifier les dates cibles indiquées dans ladite annexe.

En outre, l'article 3 du règlement du Conseil dispose qu'en juin 2021 au plus tard, la Commission présentera au Conseil un rapport indiquant si les institutions de l'Union disposent de capacités suffisantes pour mettre fin à la dérogation. Si le rapport indique que tel n'est pas le cas, la Commission invitera le Conseil à adopter une nouvelle prolongation de la dérogation.

Conclusions du Conseil sur la justification de l'exposition aux rayonnements ionisants à des fins d'imagerie médicale

13747/15

Décision (PESC) 2015/2249 du Conseil du 3 décembre 2015 modifiant la décision 2014/486/PESC relative à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine)
JO L 318 du 4.12.2015, p. 38.

13674/15

3434^e session du Conseil de l'Union européenne (EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTÉ), tenue à Bruxelles le 7 décembre 2015**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Règlement (UE) 2015/2265 du Conseil du 7 décembre 2015 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2016-2018 JO L 322 du 8.12.2015, p. 4.	13502/15
Déclaration de l'Irlande L'Irlande a soutenu la proposition de règlement présentée par la Commission ainsi que les efforts déployés par la présidence pour parvenir à un accord satisfaisant sur ce dossier, compte tenu de la diversité des points de vue, et est consciente que le secteur de la transformation a des besoins d'approvisionnement qui rendent nécessaire l'importation de produits originaires de pays tiers. Toutefois, l'Irlande n'est pas en mesure de soutenir le compromis, étant donné que nous estimons qu'il n'est pas équilibré. Par conséquent, nous nous abstiendrons. Selon nous, le compromis final donne aux produits importés un accès préférentiel qui va au-delà de ce qui est nécessaire pour pallier les carences de l'approvisionnement interne de l'UE. Cette situation portera préjudice aux producteurs primaires de l'UE et aux industries connexes dans les communautés côtières vivant de la pêche. Nous sommes préoccupés, en particulier, par la diminution du droit de douane sur le hareng épicé, qui doit être considérée en liaison avec les conditions d'accès généreuses accordé à la Norvège pour ce produit, dans le cadre du mécanisme financier de l'EEE, ainsi que par le rétablissement, à l'article 3, d'un mécanisme de sécurité que nous jugeons excessif.	
Décision (PESC) 2015/2276 du Conseil du 7 décembre 2015 modifiant et prorogeant la décision 2013/233/PESC relative à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya) JO L 322 du 8.12.2015, p. 51.	13971/15
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord de participation entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la participation de la Confédération suisse à la mission PSDC de l'Union européenne au Mali - EUCAP Sahel Mali	14223/15

Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord de participation entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la participation de ce pays à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine)	14232/15
Décision (PESC) 2015/2275 du Conseil du 7 décembre 2015 modifiant la décision 2012/389/PESC relative à la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités maritimes régionales dans la Corne de l'Afrique (EUCAP NESTOR) JO L 322 du 8.12.2015, p. 50.	13808/15
Conclusions du Conseil sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la prise de décision	14327/15
Déclaration de Malte concernant le point 21 des conclusions du Conseil sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la prise de décision Dans la perspective d'éventuels futurs travaux au sein du Conseil sur les domaines critiques du programme d'action de Pékin, Malte affirme son droit à s'opposer à l'élaboration d'indicateurs susceptibles de créer, pour quelque partie que ce soit, l'obligation de considérer l'avortement comme un élément légitime de santé génésique ou comme un droit ou un produit en la matière.	
Déclaration de la Pologne concernant le point 32 des conclusions du Conseil sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la prise de décision Pour ce qui concerne d'éventuelles futures discussions sur la position des femmes et des hommes sur les listes présentées par les partis, en particulier en appliquant le système de la "fermeture éclair", la Pologne déclare qu'elles n'affecteront pas la loi électorale en vigueur en Pologne.	
Conclusions du Conseil sur la gouvernance sociale pour une Europe inclusive	15070/15
Conclusions du Conseil sur la promotion de l'économie solidaire en tant que vecteur essentiel du développement économique et social en Europe	15071/15
Conclusions du Conseil sur une stratégie de l'UE visant à réduire les méfaits de l'alcool	15050/15

Conclusions du Conseil sur la médecine personnalisée pour les patients		15054/15	
Conclusions du Conseil sur le soutien des personnes atteintes de démence: améliorer les politiques et pratiques en matière de soins		15055/15	
Conclusions du Conseil sur les enseignements tirés de l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest en ce qui concerne la santé publique – Sécurité sanitaire dans l'Union européenne		15056/15	
3435 ^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 8 décembre 2015			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal JO L 332 du 18.12.2015, p. 1.	12802/15	Vote à l'unanimité	Tous les États membres ont voté pour
Déclaration de la République tchèque			
La République tchèque estime elle aussi qu'il est nécessaire de résoudre sans retard la problématique de l'érosion de la base d'imposition et du transfert de bénéfices. Toutefois, elle invite instamment la Commission à consacrer autant d'efforts à la lutte contre la fraude à la TVA dans un proche avenir. En effet, la fraude à la TVA frappe encore plus durement les budgets des États membres que la planification agressive dans le domaine de l'impôt des sociétés. Tout en travaillant à un régime définitif pour la TVA dans l'UE, la Commission s'emploiera avec une égale vigueur à élaborer différentes options, y compris l'application élargie du mécanisme de "reverse charge". La République tchèque se porte dès à présent volontaire pour tester cette option à travers un projet pilote semblable à celui exposé par la Commission en 2008. La République tchèque attend de la Commission qu'elle fixe les paramètres permettant d'encadrer ce projet pilote. Dans l'idéal, la Commission devrait dévoiler cette proposition législative au plus tard lorsque la communication présentant différentes options pour le régime définitif de TVA sera rendue publique.			

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur le code de conduite (fiscalité des entreprises)	14303/15
Décision (UE) 2015/2453 du Conseil du 8 décembre 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts JO L 339 du 24.12.2015, p. 1.	11800/15
Décision (UE) 2015/2400 du Conseil du 8 décembre 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts JO L 333 du 19.12.2015, p. 10.	8266/1/15 REV 1
Décision (UE) 2015/2469 du Conseil du 8 décembre 2015 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Saint-Marin prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts JO L 346 du 31.12.2015, p. 1.	13447/15
Décision (UE, Euratom) 2015/2393 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant le règlement intérieur du Conseil JO L 332 du 18.12.2015, p. 133.	13612/15

Conclusions du Conseil sur l'héritage que laissera l'Année européenne pour le développement (2015)	14540/15		
Décision (UE) 2015/2394 du Conseil du 8 décembre 2015 relative à la position à prendre par les États membres au nom de l'Union européenne en ce qui concerne les décisions à adopter par la commission permanente d'Eurocontrol sur les missions et les tâches d'Eurocontrol et sur les services centralisés JO L 332 du 18.12.2015, p. 136.	14678/15		
Conclusions du Conseil sur l'avenir du code de conduite	14945/15		
Conclusions du Conseil sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (EBITB) dans le contexte de l'UE	14947/15		
Conclusions du Conseil sur les statistiques de l'UE	15003/15		
3436^e session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ÉNERGIE), tenue à Bruxelles les 10 et 11 décembre 2015			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Position (UE) n° 1/2016 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) Adoptée par le Conseil le 10 décembre 2015 JO C 56 du 12.2.2016, p. 1.	10578/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstentions: PL

Déclaration de la Commission

relative au conseil d'administration de l'ERA et à la procédure de sélection et de révocation du directeur exécutif

La Commission regrette qu'en comparaison avec sa proposition originale, le texte approuvé sur le nouveau règlement relatif à l'ERA s'écarte des dispositions essentielles convenues par le Parlement européen, le Conseil et elle-même en 2012 dans le cadre de l'approche commune concernant les agences décentralisées de l'UE. Les points en question portent sur le nombre de représentants de la Commission au sein du conseil d'administration et sur la procédure de sélection et de révocation du directeur exécutif. La Commission fait remarquer, en particulier, que la nomination au sein du conseil d'administration d'un observateur ayant pour tâche de suivre la procédure de sélection qu'elle est chargée d'appliquer pour la nomination du directeur exécutif ne devrait pas résulter en une duplication des rôles dans les procédures de sélection et de nomination (article 51, paragraphe 1).

Déclaration de la Commission

sur les ressources budgétaires nécessaires

Le quatrième paquet ferroviaire confère à l'Agence ferroviaire européenne (ERA) de nouvelles compétences, notamment celle de délivrer les autorisations de véhicules et les certificats de sécurité directement aux acteurs du secteur. Il ne peut être exclu que lors de la période de transition, l'ERA ne touche pas encore les droits et redevances prévus alors que le personnel devrait déjà être recruté et formé. Afin d'éviter toute discontinuité sur le marché ferroviaire, la Commission s'efforcera de prévoir le budget nécessaire pour couvrir les frais relatifs au personnel requis.

Déclaration de la République fédérale d'Allemagne à inscrire au procès-verbal

En ce qui concerne l'article 71, paragraphe 2, de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004, l'Allemagne rappelle le point 8 de la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'UE et de la Commission européenne sur les agences décentralisées, selon lequel l'État d'accueil devrait s'engager à [continuer de] répondre aux besoins de l'agence et à ce que les conditions nécessaires au bon fonctionnement de l'agence restent réunies [après sa création]. L'Allemagne se considère liée par cette déclaration, de sorte que son accord à la formulation actuelle du règlement ne devrait pas être considéré comme un précédent pour la création de (nouvelles) agences, et elle demande à la Commission d'en tenir compte à l'avenir lors de l'élaboration de propositions analogues.

En outre, l'Allemagne regrette beaucoup de n'avoir pas reçu un soutien suffisant en faveur d'un mandat du directeur exécutif d'une durée de cinq plus quatre ans.

Position (UE) n° 2/2016 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) Adoptée par le Conseil le 10 décembre 2015 JO C 57 du 12.2.2016, p. 1	10579/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstentions: PL
Déclaration de la Commission sur les documents explicatifs La Commission rappelle que le Parlement européen, le Conseil et elle-même ont reconnu dans leur déclaration politique commune du 27 octobre 2011 sur les documents explicatifs que l'information que les États membres fournissent à la Commission concernant la transposition des directives dans le droit national "doit être claire et précise" afin de faciliter la tâche de la Commission qui est de veiller à l'application du droit de l'Union. Dans le cas présent, à cette fin, il aurait pu être utile de disposer de documents explicatifs. La Commission regrette que le texte final ne contienne pas de dispositions en ce sens.			
Déclaration de la Commission sur la clause d'absence d'avis La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit en effet répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc être justifié.			

Position (UE) n° 3/2016 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité ferroviaire (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) Adoptée par le Conseil le 10 décembre 2015 JO C 57 du 12.2.2016, p. 64.	10580/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: UK Abstentions: PL
Déclaration de la Commission sur les documents explicatifs La Commission rappelle que le Parlement européen, le Conseil et elle-même ont reconnu dans leur déclaration politique commune du 27 octobre 2011 sur les documents explicatifs que l'information que les États membres fournissent à la Commission concernant la transposition des directives dans le droit national "doit être claire et précise" afin de faciliter la tâche de la Commission qui est de veiller à l'application du droit de l'Union. Dans le cas présent, à cette fin, il aurait pu être utile de disposer de documents explicatifs. La Commission regrette que le texte final ne contienne pas de dispositions en ce sens.			
Déclaration de la Commission sur la clause d'absence d'avis La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit en effet répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc être justifié.			
Déclaration du Royaume-Uni Le Royaume-Uni appuie pleinement les objectifs du volet technique du quatrième paquet ferroviaire et estime que des progrès significatifs ont été accomplis pour parvenir à un accord sur une série de textes cohérents. Le Royaume-Uni déplore toutefois que l'adoption finale, au moyen d'actes délégués, d'éléments techniques concernant les méthodes de sécurité communes et les objectifs de sécurité communs dans le cadre de la refonte de la directive relative à la sécurité ferroviaire établisse un précédent juridique fâcheux et transforme inutilement des aspects techniques essentiels en question politique. Par conséquent, le Royaume-Uni vote contre la refonte de la directive relative à la sécurité ferroviaire.			

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 4/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé "Quelle a été la contribution de l'assistance technique dans le domaine de l'agriculture et du développement rural?"	13480/15
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 5/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé "Les instruments financiers constituent-ils un outil efficace et prometteur dans le domaine du développement rural?"	13482/15
Décision d'exécution (UE) 2015/2428 du Conseil du 10 décembre 2015 modifiant la décision 2009/791/CE et la décision d'exécution 2009/1013/UE autorisant respectivement l'Allemagne et l'Autriche à proroger l'application d'une mesure dérogeant aux articles 168 et 168 <i>bis</i> de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 334 du 22.12.2015, p. 12.	14253/15
Décision d'exécution (UE) 2015/2429 du Conseil du 10 décembre 2015 autorisant la Lettonie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 <i>bis</i> de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 334 du 22.12.2015, p. 15.	14254/15
Décision d'exécution (UE) 2015/2348 du Conseil du 10 décembre 2015 modifiant la décision d'exécution 2013/53/UE autorisant le Royaume de Belgique à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 330 du 16.12.2015, p. 51.	14255/15
Décision d'exécution (UE) 2015/2349 du Conseil du 10 décembre 2015 autorisant la Hongrie à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 330 du 16.12.2015, p. 53.	14256/15

Décision d'exécution (UE) 2015/2395 du Conseil du 10 décembre 2015 modifiant la décision d'exécution 2010/99/UE autorisant la République de Lituanie à proroger l'application d'une mesure dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 332 du 18.12.2015, p. 140.	14257/15
Décision d'exécution (UE) 2015/2396 du Conseil du 10 décembre 2015 modifiant la décision d'exécution 2009/1008/UE autorisant la République de Lettonie à proroger l'application d'une mesure dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 332 du 18.12.2015, p. 142.	14258/15
Décision (UE) 2015/2354 du Conseil du 10 décembre 2015 autorisant certains États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion des Seychelles à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants JO L 331 du 17.12.2015, p. 11.	12103/15
Déclaration des délégations belge, allemande, espagnole, française, italienne, luxembourgeoise, autrichienne et polonaise Lorsque l'Union européenne adopte des actes législatifs internes et que sur cette base, elle exerce une compétence externe exclusive, les États membres qui sont liés par ces actes législatifs participent aux actes que l'Union adopte dans le cadre de cette compétence externe. Dans le contexte de la présente décision, tous les États membres de l'Union européenne qui sont liés par le règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, participent conséquemment à l'adoption de la décision autorisant certains États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion des Seychelles à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.	
Décision (UE) 2015/2355 du Conseil du 10 décembre 2015 autorisant certains États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de la Fédération de Russie à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants JO L 331 du 17.12.2015, p. 14.	12104/15

Déclaration des délégations belge, allemande, espagnole, française, italienne, luxembourgeoise, autrichienne et polonaise

Lorsque l'Union européenne adopte des actes législatifs internes et que sur cette base, elle exerce une compétence externe exclusive, les États membres qui sont liés par ces actes législatifs participent aux actes que l'Union adopte dans le cadre de cette compétence externe.

Dans le contexte de la présente décision, tous les États membres de l'Union européenne qui sont liés par le règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, participent conséquemment à l'adoption de la décision autorisant certains États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de la Fédération de Russie à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Décision (UE) 2015/2356 du Conseil du 10 décembre 2015 autorisant certains États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de l'Albanie à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
JO L 331 du 17.12.2015, p. 17.

12105/15

Déclaration des délégations belge, allemande, espagnole, française, italienne, luxembourgeoise, autrichienne et polonaise

Lorsque l'Union européenne adopte des actes législatifs internes et que sur cette base, elle exerce une compétence externe exclusive, les États membres qui sont liés par ces actes législatifs participent aux actes que l'Union adopte dans le cadre de cette compétence externe.

Dans le contexte de la présente décision, tous les États membres de l'Union européenne qui sont liés par le règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, participent conséquemment à l'adoption de la décision autorisant certains États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de l'Albanie à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Décision (UE) 2015/2357 du Conseil du 10 décembre 2015 autorisant certains États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion du Maroc à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
JO L 331 du 17.12.2015, p. 20.

12106/15

Déclaration des délégations belge, allemande, espagnole, française, italienne, luxembourgeoise, autrichienne et polonaise Lorsque l'Union européenne adopte des actes législatifs internes et que sur cette base, elle exerce une compétence externe exclusive, les États membres qui sont liés par ces actes législatifs participent aux actes que l'Union adopte dans le cadre de cette compétence externe. Dans le contexte de la présente décision, tous les États membres de l'Union européenne qui sont liés par le règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, participent conséquemment à l'adoption de la décision autorisant certains États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion du Maroc à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.	
Décision (UE) 2015/2358 du Conseil du 10 décembre 2015 autorisant certains États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de l'Arménie à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants JO L 331 du 17.12.2015, p. 23.	12107/15
Déclaration des délégations belge, allemande, espagnole, française, italienne, luxembourgeoise, autrichienne et polonaise Lorsque l'Union européenne adopte des actes législatifs internes et que sur cette base, elle exerce une compétence externe exclusive, les États membres qui sont liés par ces actes législatifs participent aux actes que l'Union adopte dans le cadre de cette compétence externe. Dans le contexte de la présente décision, tous les États membres de l'Union européenne qui sont liés par le règlement (CE) n° 2001/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, participent conséquemment à l'adoption de la décision autorisant certains États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de l'Arménie à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.	
Conclusions du Conseil sur le processus préparatoire du sommet humanitaire mondial	14611/15
Décision (UE) 2015/2443 du Conseil du 11 décembre 2015 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, en ce qui concerne le titre V de cet accord d'association JO L 336 du 23.12.2015, p. 56.	14418/15

Décision (PESC) 2015/2309 du Conseil du 10 décembre 2015 relative à la promotion de contrôles efficaces des exportations d'armes JO L 326 du 11.12.2015, p. 56.		13472/15	
Décision (PESC) 2015/2310 du Conseil du 10 décembre 2015 modifiant la décision 2013/189/PESC instituant un Collège européen de sécurité et de défense JO L 326 du 11.12.2015, p. 64.		13859/15	
3437 ^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET PÊCHE), tenue à Bruxelles les 14 et 15 décembre 2015			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Position (UE) n° 4/2016 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale") (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). Adoptée par le Conseil le 14 décembre 2015 JO C 86 du 4.3.2016, p. 1.	11779/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: AT, UK Abstentions: SI

Déclaration de l'Autriche

Eu égard à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement (UE) 2015/... du Parlement européen et du Conseil du ... relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale"), l'Autriche souhaite souligner les points suivants:

Du point de vue de l'Autriche, les maladies répertoriées conformément à l'article 5 du règlement constituent l'élément essentiel de ce règlement puisque c'est à elles que s'appliquent les dispositions particulières en matière de prévention et de lutte prévues par le texte. L'Autriche déplore vivement qu'à cet égard ce ne soit pas l'approche retenue dans le règlement (UE) n° 652/2014 ("règlement financier") qui s'applique ni la possibilité de supprimer certaines maladies de la liste en question uniquement au moyen de la procédure de codécision.

L'Autriche est préoccupée par le fait que la procédure retenue pourrait conduire à supprimer certaines maladies pour lesquelles la législation de l'UE prévoit depuis des décennies des garanties supplémentaires. Pour accéder à un statut zoosanitaire donné, les États membres doivent consacrer des moyens financiers et un temps considérables. Il n'est pas souhaitable de risquer de perdre le statut obtenu en raison d'une modification de la législation visant à atteindre un niveau aussi uniforme que possible au sein de l'Union. L'Autriche est favorable à l'idée d'un niveau de santé animale comparable, mais pas moyennant un nivellement par le bas. Si, en vertu du nouveau régime, le statut zoosanitaire dans l'UE venait à se dégrader au lieu d'être, au minimum, maintenu, ou même amélioré, cela aurait en outre un effet négatif sur l'opinion publique.

Par conséquent, l'Autriche votera contre la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement (UE) 2015/... du Parlement européen et du Conseil du ... relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale").

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni tient à remercier la présidence actuelle et les présidences précédentes pour les efforts consentis et la détermination dont elles ont fait preuve pour que les travaux sur le règlement relatif à la santé animale parviennent à leur phase finale. Le Royaume-Uni souhaite mentionner tout particulièrement la flexibilité qu'offre le règlement pour gérer la gestion appropriée des menaces de maladies, ainsi que l'importance accordée aussi bien à la prévention des maladies qu'à leur traitement, le tout s'inscrivant dans le cadre d'une approche fondée sur le risque dont il y a lieu de se féliciter. Protéger nos pays et l'Union des maladies animales est une priorité essentielle pour nous tous, et le présent règlement a beaucoup contribué à la réalisation de cet objectif ainsi qu'à la simplification de notre action dans ce domaine. Le Royaume-Uni déplore donc de ne pas être en mesure de soutenir le règlement, en particulier en raison du fait que, dans certains domaines, des actes délégués seront utilisés pour définir des points techniques tels que la liste des maladies auxquelles le règlement s'applique. Par conséquent, le Royaume-Uni S'OPPOSE au règlement.

Déclaration de la Slovénie

Marquant son accord sur la plupart des dispositions du nouveau règlement relatif aux maladies animales transmissibles (législation sur la santé animale), la Slovénie se félicite de la modernisation de la législation dans le domaine de la santé animale et tient à adresser ses remerciements et ses félicitations à tous ceux qui ont contribué à mener à bien le processus législatif relatif à la proposition en question. La législation sur la santé animale permettra sans nul doute de clarifier davantage le système de l'UE en matière de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies transmissibles.

Néanmoins, la Slovénie est d'avis que le nouveau règlement en matière de santé animale devrait également encourager une approche nouvelle et améliorée en ce qui concerne l'établissement de la liste des maladies transmissibles, qui devrait constituer l'essence même du document, voire la raison pour laquelle l'immense tâche consistant à moderniser cet acte législatif très important a été entreprise. Or, nous estimons que la proposition finale ne répond pas à ces attentes.

Étant donné que la nouvelle liste de maladies servira de base à une nouvelle classification des maladies, elle doit être à jour. Or, la proposition finale contient la liste provenant du nouveau règlement établissant le cadre financier commun (règlement (UE) n° 652/2014). Malheureusement, cette liste ne contient que les maladies ouvrant droit à un concours financier de l'UE et, dès lors, un certain nombre de maladies transmissibles qui sont actuellement réglementées et ont une incidence sur les échanges commerciaux et la gestion de la santé animale (par exemple, la LBE, la maladie d'Aujeszky et la RIB) ne font pas partie du champ d'application de la nouvelle législation sur la santé animale. En outre, la liste n'a pas été actualisée au moment de l'adoption du règlement établissant le cadre financier commun. Elle comprend par conséquent des maladies qui ont été retirées des listes de l'OIE depuis de nombreuses années (par exemple, la maladie de Teschen), ainsi que des maladies dont on estime qu'elles ont été totalement éradiquées (par exemple, la peste bovine).

Par ailleurs, la Slovénie est préoccupée par la procédure envisagée pour l'actualisation de ladite liste de maladies. Tout au long des discussions, la Slovénie a défendu la position selon laquelle l'instrument juridique visant à actualiser la liste devrait être un acte d'exécution et non un acte délégué.

Bien que la Slovénie soit favorable au concept général qui préside à la nouvelle législation sur la santé animale, elle s'ABSTIENDRA lors du vote sur la proposition de règlement relatif aux maladies animales transmissibles (législation de l'UE sur la santé animale) pour les raisons exposées ci-dessus.

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

sur la résistance aux antimicrobiens

La communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Plan d'action pour combattre les menaces croissantes de la résistance aux antimicrobiens" insiste sur le rôle préventif du règlement sur les maladies animales transmissibles (la "législation en matière de santé animale") et sur la diminution de l'administration d'antibiotiques aux animaux qui en est attendue. Sans préjudice des exigences de ce règlement, les États membres sont invités à s'engager à recueillir des données pertinentes, comparables et suffisamment détaillées sur l'administration effective de médicaments antimicrobiens aux animaux et à transmettre ces données à la Commission, le but étant de parvenir à une administration plus prudente de médicaments antimicrobiens aux animaux et ainsi de contribuer à la réduction du risque de résistance aux antimicrobiens.

Déclaration de la Commission

sur la résistance aux antimicrobiens

La Commission s'engage à publier à intervalles réguliers un rapport sur l'administration de médicaments antimicrobiens aux animaux dans l'UE en se fondant sur les données transmises par les États membres.

Déclaration de la Commission

sur le bien-être des animaux

Ce règlement établit les règles de prévention et de lutte applicables aux maladies animales transmissibles aux animaux ou aux humains et il ne contient pas de dispositions régissant spécifiquement le bien-être des animaux, bien que la santé et le bien-être des animaux soient liés. Le droit de l'Union est bien étoffé en ce qui concerne le bien-être des animaux, s'appliquant à diverses espèces (poulets de chair, poules pondeuses, porcs, veaux) ou activités (élevage, transport, abattage, recherche, etc.). Cette législation sur le bien-être des animaux continuera forcément à s'appliquer. La Commission est fermement décidée à tenir pleinement compte du bien-être des animaux, conformément à l'article 13 du traité et dans les limites qui y sont énoncées, y compris en veillant à la mise en œuvre intégrale et à l'étoffement judicieux de cette législation.

Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 26 du 2.2.2016, p. 19.

49/15

Majorité qualifiée

Tous les États membres ont voté pour

Déclaration de la Commission

La formulation de la deuxième phrase du considérant 69 du texte n'est pas entièrement conforme à la convention d'entente sur les actes délégués car elle mentionne la nécessité de contacts appropriés avec le Parlement et le Conseil avant l'adoption de l'acte délégué.

Dans le contexte d'un compromis général, la Commission peut néanmoins accepter cette formulation car celle-ci respecte de manière générale la convention d'entente, dont nous restons déterminés à assurer l'application. La Commission considère que la transparence de l'élaboration des actes délégués revêt une importance capitale. La Commission continuera d'agir dans le respect de la convention d'entente et particulièrement de la déclaration 39 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans le domaine des services financiers.

Règlement (UE) 2016/93 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 abrogeant certains actes de l'acquis de Schengen JO L 26 du 2.2.2016, p. 1.	54/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: N'ont pas pris part au vote: DK, IE et UK
Règlement (UE) 2016/94 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 abrogeant certains actes de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale JO L 26 du 2.2.2016, p. 6.	55/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: N'ont pas pris part au vote: DK et UK
Règlement (UE) 2016/95 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 abrogeant certains actes dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale JO L 26 du 2.2.2016, p. 9.	56/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: N'ont pas pris part au vote: DK
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Décision (UE) 2015/2437 du Conseil du 14 décembre 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) concernant l'adhésion à la Commission élargie de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud JO L 336 du 23.12.2015, p. 27.		7134/15	
Décision du Conseil relative à l'approbation de la position de l'Union européenne et de ses États membres concernant le mémorandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs Deuxième réunion des signataires, du 15 au 19 février 2016, San José, Costa Rica		14711/15	

Déclaration de la Commission

La Commission rappelle que l'objectif principal du mémorandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs étant de traiter de la conservation des espèces de requins en tant que ressources biologiques de la mer, par conséquent, cet instrument relève intégralement de la compétence exclusive de l'Union. Même si ce mémorandum est considéré comme un instrument juridiquement non contraignant, la compétence exclusive de l'Union empêche les États membres de conclure des engagements politiques dans ce domaine. Cela englobe également toute mesure destinée à modifier le fonctionnement de l'instrument en question.

Par conséquent, une décision du Conseil qui approuverait une position qui doit être soumise au nom de "l'Union et de ses États membres" ne respecte pas la compétence exclusive de l'Union dans le domaine de la conservation des ressources biologiques de la mer, telle que définie à l'article 3, paragraphe 1, point d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Par ailleurs, une décision du Conseil qui permettrait aux États membres de voter lors de la réunion des signataires non seulement ne respecte pas la compétence exclusive de l'Union, mais elle est en outre en contradiction avec la prérogative de la Commission consistant à représenter l'Union à l'extérieur, y compris en votant, comme le prévoit l'article 17 du traité sur l'Union européenne.

En outre, une décision du Conseil qui prévoit que les décisions soient prises par consensus ne respecte pas le principe selon lequel les décisions de l'Union doivent être prises à la majorité qualifiée.

Dès lors, la Commission se réserve le droit de faire usage des voies de recours.

Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République populaire du Bangladesh sur certains aspects des services aériens

12911/15

Accord entre l'Union européenne et la République populaire du Bangladesh sur certains aspects des services aériens

14378/15

Déclaration de la Commission

La Commission note qu'un accord est intervenu au sein du Conseil sur l'article 2 de la proposition de décision du Conseil.

La Commission rappelle qu'elle considère que la signature d'un accord international constitue un acte de représentation extérieure de l'Union, qui est confié à la Commission en vertu de l'article 17, paragraphe 1, du TUE.

Règlement (UE) 2015/2448 du Conseil du 14 décembre 2015 modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels JO L 345 du 30.12.2015, p. 1.	14504/15
Règlement (UE) 2015/2449 du Conseil du 14 décembre 2015 modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels JO L 345 du 30.12.2015, p. 11.	14602/15
Décision (UE) 2015/2457 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande de la Finlande - EGF/2015/005 FI/Computer Programming) JO L 339 du 24.12.2015, p. 44.	14310/15
Décision (UE) 2015/2458 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande de l'Irlande - EGF/2015/006 IE/PWA International) JO L 339 du 24.12.2015, p. 46.	14339/15
3438^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Bruxelles le 14 décembre 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial de la Cour des comptes européenne n° 14/2015 intitulé "La Facilité d'investissement ACP apporte-t-elle une valeur ajoutée?"	14998/15
Conclusions du Conseil concernant le rapport annuel 2015 sur les politiques de l'UE en matière de développement et d'aide extérieure et leur mise en œuvre en 2014	14960/15

Position de l'Union européenne en vue de la treizième session du Conseil d'association (Bruxelles, le 14 décembre 2015)	14906/15
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 9/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé "L'aide de l'UE en faveur de la lutte contre la torture et de l'abolition de la peine de mort"	14638/15
Conclusions du Conseil sur le réexamen de la politique européenne de voisinage	15011/15
Décision (PESC) 2015/2336 du Conseil du 14 décembre 2015 modifiant la décision 2010/279/PESC relative à la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN) JO L 329 du 15.12.2015, p. 16.	14297/15
Conclusions du Conseil sur l'Iraq	15016/15
3441^e session du Conseil de l'Union européenne (ENVIRONNEMENT), tenue à Bruxelles le 16 décembre 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Recommandation du Conseil pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour par l'Autriche	15046/15
Décision d'exécution (PESC) 2015/2359 du Conseil du 16 décembre 2015 mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie JO L 331 du 17.12.2015, p. 26.	14162/15
Règlement d'exécution (UE) 2015/2350 du Conseil du 16 décembre 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie JO L 331 du 17.12.2015, p. 1.	14171/15
Conclusions du Conseil sur l'examen à mi-parcours de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020	15389/15

Procédure écrite achevée le 21 décembre 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2015/2430 du Conseil du 21 décembre 2015 portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2015/1334 JO L 334 du 22.12.2015, p. 18	14236/15
Règlement d'exécution (UE) 2015/2425 du Conseil du 21 décembre 2015 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/1325 JO L 334 du 22.12.2015, p. 1.	14238/15
Décision (PESC) 2015/2431 du Conseil du 21 décembre 2015 modifiant la décision 2014/512/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine JO L 334 du 22.12.2015, p. 22.	15022/15
Procédure écrite achevée le 23 décembre 2015	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution (PESC) 2015/2459 du Conseil du 23 décembre 2015 mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine JO L 339 du 24.12.2015, p. 48.	15426/15
Règlement d'exécution (UE) 2015/2454 du Conseil du 23 décembre 2015 mettant en œuvre l'article 17, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine JO L 339 du 24.12.2015, p. 36.	15427/15